

# **BVGer E-7300/2006 vom 1. Februar 2008**

Bundesverwaltungsgericht, 2008-02-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-7300\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7300_2006)

FR: TAF E-7300/2006 du 1 février 2008

IT: TAF E-7300/2006 del 1 febbraio 2008

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), et sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et art. 34 LTAF.

### **E. 1.2**

Les recours qui sont pendants devant l'ancienne Commission au 1er janvier 2007 sont traités par le Tribunal dans la mesure où il est compétent (art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF).

### **E. 1.3**

Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF).

### **E. 1.4**

Les intéressés ont qualité pour agir et leur recours, présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, est recevable (art. 48ss PA).

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 2.2**

Saisi d'un recours contre une décision de l'ODM rendue en matière d'asile et de renvoi, le Tribunal s'attache à examiner la situation et les éléments tels qu'ils se présentent au moment où il se prononce (cf. sur cette question, Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile / JICRA 1997 n° 27 consid. 4f p. 211; 1995 n° 5 consid. 6a p. 43; 1994 n° 6 consid. 5 p. 52). Ce faisant, il prend en considération l'évolution intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile.

### **E. 3**

Dans leur recours, les époux A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ ont formulé une réquisition visant à ce que leur fille I. \_\_\_\_\_ soit entendue en qualité de témoin. Le Tribunal estime toutefois qu'une telle mesure n'est pas nécessaire pour élucider les faits déterminants au sens de l'art. 14 al. 1 PA et, par conséquent, renonce définitivement à l'ordonner. Les informations dont il dispose, que ce soit au sujet des recourants, grâce aux procès-verbaux de leurs auditions et à leurs écrits, ou de l'état actuel du Kosovo, dans les domaines politique et économique, lui suffisent pour juger de la pertinence de la décision attaquée.

#### **E. 4.1**

Comme cela a été mentionné ci-dessus, le Tribunal tient compte de la situation au moment où il se prononce (JICRA 2000 n° 2 consid. 8a p. 20, 1997 n° 14 consid. 2b p. 106s.). En l'espèce, il se range à l'opinion exprimée par l'autorité inférieure et observe que les motifs invoqués par les recourants ne sont plus d'actualité. En effet, suite à l'adoption, le 10 juin 1999, par le Conseil de sécurité des Nations Unies, de la résolution 1244, et de l'Accord militaire technique entre la Force de paix au Kosovo (KFOR) et les gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie (SRJ) et de la République de Serbie (RS), les dernières forces militaires, paramilitaires et de police serbes ont quitté le territoire du Kosovo le 20 juin 1999. Parallèlement au retrait échelonné de ces troupes, la KFOR s'est déployée dans la province dès le 12 juin 1999. En outre, le Conseil de sécurité a confié à la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) le soin d'administrer le territoire et la population du Kosovo, ainsi que tous les pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires. Il s'ensuit que la SRJ et la RS n'exercent plus de fonctions souveraines au Kosovo. Quant aux craintes manifestées par les époux A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ d'être victimes de la vengeance de l'un ou l'autre membre de la communauté albanaise du Kosovo - région où ils étaient légalement domiciliés avant la guerre et ont toujours vécu -, en raison de leur appartenance ethnique, ou de se voir privés de liberté ensuite de l'insoumission de leur fils, le Tribunal constate qu'elles ne sont objectivement pas fondées. En effet, dans le premier cas, les intéressés n'ont pas apporté d'élément permettant de concevoir que la population d'origine monténégrine ferait l'objet de représailles systématiques au Kosovo depuis l'intervention de la KFOR et l'instauration dans cette province d'un protectorat international sous l'égide de l'ONU, qui remplissent leur rôle de maintien de la paix, en s'interposant entre les populations serbes de religion chrétienne (de confession orthodoxe essentiellement), les populations albanaises de religion musulmane et la minorité albanaise de confession catholique, afin de garantir leur sécurité. A relever encore que, le 26 février 2002, le parlement yougoslave a adopté une loi sur la protection des minorités ethniques, laquelle a été rédigée en concertation avec plusieurs organisations internationales, dont l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Selon cette loi, chaque communauté ethnique minoritaire disposera d'un "Conseil national", sorte d'assemblée régionale consultative dont les prérogatives s'exerceront essentiellement dans les domaines de l'éducation, de la communication, de la préservation et du développement des particularismes culturels. Ces différents "Conseils" seront dominés par un "Conseil d'État pour les minorités" constitué notamment de ministres et d'élus locaux. Celui-ci se réunira "au moins deux fois l'an", sous la direction du président fédéral yougoslave. Dans le second cas, outre que l'allégation relative à l'insoumission du fils des recourants n'est étayée d'aucun moyen de preuve, il y a lieu de relever qu'en date du 26 février 2001 le Parlement de la SRJ a voté une loi d'amnistie - entrée en vigueur le 3 mars 2001 -, selon laquelle sont amnistiés non seulement ceux qui se sont soustraits à leurs obligations militaires jusqu'au 7 octobre 2000, mais aussi ceux qui ont commis des actes contre l'armée yougoslave et contre

la Constitution de la SRJ. Cette amnistie exempte les personnes concernées d'éventuelles poursuites pénales ou les libère de toute peine, en cas de condamnation déjà prononcée, et ordonne la radiation des sanctions pénales. S'agissant de l'application de cette loi d'amnistie, le Tribunal ne dispose d'aucun indice dont il pourrait inférer qu'elle n'est pas effective. Le Tribunal est ainsi légitimé à considérer que les recourants ne sauraient exciper d'une crainte fondée d'être exposés, en cas de retour, à des préjudices déterminants pour l'octroi de l'asile.

#### **E. 4.2**

Il s'ensuit que le recours, en ce qu'il est dirigé contre la non-reconnaissance de la qualité de réfugié et le refus de l'asile, doit être rejeté.

#### **E. 5.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 OA 1, lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 de la Constitution fédérale du 18 décembre 1998 (Cst., RS 101).

#### **E. 5.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

#### **E. 6.1**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Elle est régie par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE).

#### **E. 6.2**

Les trois conditions posées par l'art. 83 LEtr (illicéité, inexigibilité ou impossibilité) étant alternatives et non cumulatives, il suffit que l'une d'entre elles soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable (JICRA 2006 n° 6 consid. 4.2. p. 54s.).

#### **E. 6.3**

En l'occurrence, c'est sur la question de l'exigibilité de l'exécution du renvoi que l'autorité de céans portera son examen. Selon le libellé de l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violences généralisées; elle concerne ensuite les personnes pour qui un retour reviendrait également à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait

l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (JICRA 2003 n° 24 consid. 5a et 5b p. 157s., 2002 n° 11 p. 99ss, 1999 n° 28 p. 170 et jurispr. citée).

#### **E. 6.4**

A l'heure actuelle, ni la Serbie ni a fortiori la province du Kosovo ne connaissent une situation de guerre, de guerre civile ou de violences généralisées qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants de cette région, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

#### **E. 6.5**

Dans le cas particulier toutefois, dite autorité estime que la situation personnelle des recourants fait obstacle à leur renvoi. En effet, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'au Kosovo ceux-ci pourraient compter sur l'aide de parents. Hormis deux de leurs filles restées vraisemblablement dans cette région, ce que B.\_\_\_\_\_ n'a toutefois pas pu confirmer, et une autre de leurs filles installée entre-temps au Portugal, tous leurs enfants et petits-enfants demeurent en Suisse. Certes, chacun des époux a encore signalé avoir une fratrie, mais aucun des deux ne semble avoir conservé des liens étroits avec ces membres de leurs familles respectives, ce que le Tribunal n'a pas de raison de mettre en doute. Il faut ainsi constater que les proches des recourants à même de leur proposer leur soutien et de leur fournir durablement une assistance sont fort peu nombreux. A cette absence pratiquement totale de réseau familial s'ajoute surtout qu'en raison de leur âge les conditions préalables nécessaires à leur pleine réinsertion dans leur communauté ne sont pas réunies. Inutile de préciser en effet que leurs chances de trouver ne serait-ce qu'une occupation rémunérée, qui leur permette d'établir des relations sociales et de surcroît de subvenir à leurs besoins vitaux, sont inexistantes. Enfin, il appert de leurs déclarations que leur état de santé, à chacun d'eux, s'il n'est pas préoccupant, n'en est pas moins précaire. Il s'agit là d'éléments qui empêchent le Tribunal d'envisager sérieusement qu'ils auront l'énergie nécessaire pour se constituer un nouveau domicile fixe et pour obtenir des moyens minimaux de subsistance. Partant, le Tribunal admet que l'exécution du renvoi du couple A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ ne s'avère actuellement pas raisonnablement exigible, pour des motifs humanitaires conformes à l'art. 83 al. 4 Letr.

#### **E. 6.6**

Dès lors que l'exécution du renvoi n'est pas raisonnablement exigible, il devient superflu d'examiner la compatibilité de cette mesure avec les exigences de licéité et de possibilité. Il sied en outre de rappeler que, lors de la révision partielle de la loi sur l'asile du 16 décembre 2005, l'art. 44 al. 3-5 LAsi a été abrogé et remplacé par l'art. 14 LAsi, lequel confère désormais au canton la compétence, sous réserve de l'approbation de l'ODM, d'octroyer une autorisation de séjour pour cas de rigueur grave.

#### **E. 7**

Vu ce qui précède, le recours doit être admis, en ce qu'il a trait à la question de l'exécution du renvoi. L'ODM est invité à régler les conditions de résidence des époux A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ en Suisse, conformément aux dispositions régissant l'admission provisoire.

#### **E. 8.1**

Vu l'issue de la cause, respectivement l'admission partielle du recours, il se justifie de mettre la moitié des frais de procédure à la charge des recourants (art. 63 al. 1 PA, art. 2 et art. 3 let. b du Règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

### **E. 8.2**

D'autre part, seule la partie qui a entièrement ou partiellement gain de cause peut prétendre en principe à l'octroi de dépens au sens de l'art. 64 al. 1 PA, semblable indemnité étant destinée à couvrir les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés dans le cadre de la procédure de recours. Dans le cas présent, les recourants ayant eu partiellement gain de cause, il y a lieu d'attribuer des dépens réduits de moitié. Leur quotité sera fixée, sur la base du dossier et en fonction du tarif horaire applicable aux avocats (cf. art. 10 al. 2 et 14 al. 2 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), à la somme de Fr. 300.-. (dispositif, page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.